



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_101

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay situé à Craponne-sur-Arzon
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance situé à Craponne-sur-Arzon,

CONSIDÉRANT la mise en place de permanences de consultation, dans le cadre du service de proximité rendu à la population, par le service PMI du Département de la Haute-Loire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec le Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est conclue pour une période 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2023_101

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230403-DEC_A_2023_101-AU

S'LO

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 avril 2023

Signé par Michel
Joubert, Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 05/04/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_102

Service : Patrimoine	Objet : Pays d'art et d'histoire : Renouvellement de l'adhésion à Astu'sciences - 2023
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que l'adhésion 2023 à Astu'sciences (50€) n'amène aucun changement par rapport à l'adhésion initiale,

RAPPELANT que l'adhésion à Astu'sciences permet de faire partie et de s'appuyer sur un réseau d'acteurs partageant le même intérêt de travailler ensemble pour enrichir, renforcer et développer leurs actions de culture scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion 2023 du Pays d'art et d'histoire à Astu'sciences pour un montant de 50,00€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC_A_2023_102

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Recu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230403-DEC_A_2023_102-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 avril 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 05/04/2023

Qualité :

PRESIDENT